

Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable constructions et travaux au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AR_2026_010

Dossier n°DP 009 299 26 00002

Date de dépôt : 17 mars 2026

Demandeur : EDF solutions solaires

Représentée par : Monsieur Pierre-Marie TAY

Sous-destination : Logement

Pour : Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture

Adresse terrain : 7 Impasse de la Paychère
09140 SOUEIX-ROGALLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 17 mars 2026 par la SASU EDF solutions solaires, représentée par Monsieur TAY Pierre-Marie, située 12 rue Isaac Newton, Parc d'activités Dumaine 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture ;
- Sur un terrain situé 7 Impasse de la Paychère 09140 SOUEIX-ROGALLE terrain cadastré OB-2329 (3 864 m²) ;
- Sans la création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment les zones A, N et UB (projet en zone UB) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment les zones bleue 2b, rouges 1 et 38 ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu l'avis simple de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 20 mars 2026 situant le projet hors champ de visibilité d'un monument historique ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle le 25 mars 2026
Clément MARCHANT, Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable constructions et travaux au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Observations :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne préjuge pas de l'aptitude du réseau public à absorber l'énergie produite par la mise en fonctionnement de l'installation photovoltaïque en cause. Par ailleurs, la loi sur l'électricité du 10 février 2000, met à la charge du producteur d'électricité, le paiement de toutes les dépenses nécessaires au raccordement au réseau public.

Le terrain est concerné par un **plan de prévention des risques** :

- Le terrain étant classé en **zones bleue et rouge** du plan de prévention des risques, l'ensemble des prescriptions du règlement des zones concernées doit être respecté.

La commune de Soueix-Rogalle étant classée en **zone 3 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le terrain est concerné par :

- AC1 - Périmètre Monument historique : Église de Vic (classement le 16/08/1921)
- AC1 - Périmètre Monument historique : Croix datée de 1641 (inscription le 17/04/1950)
- CIZI : crue exceptionnelle (durée de retour centennale) et lit mineur
- Commune au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises – PNR
- Commune soumise à la loi montagne
- Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)
- znieff 1: Le Salat et le Lens

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un **recours contentieux**. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également, dans un délai **d'un mois** suivant la date de sa notification, saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche **ne prolonge pas le délai de recours contentieux**. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de **trois mois** après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.